

Recours 10/70**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES****Deuxième section****Décision du 20 janvier 2011**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 10/70, ayant pour objet un recours introduit par Melle [...], demeurant [...] dirigé contre la décision du 23 juillet 2010 par laquelle la Présidente du Jury du Baccalauréat européen 2010 a rejeté son recours contre le refus de lui décerner le diplôme du Baccalauréat,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre de la Chambre de recours,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et d'autre part, par Me Muriel Gillet et Me Marc Snoeck, avocats au Barreau de Bruxelles pour les Ecoles européennes, représentées par Madame Christmann, Secrétaire général des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 9 décembre 2010, le rapport de M. Menendez et les observations orales des parties,

a rendu le 20 janvier 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Au cours de l'année scolaire 2009-2010, la requérante a poursuivi ses études en classe de septième année du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Luxembourg I, à l'issue de laquelle elle a présenté les épreuves du Baccalauréat européen ; la requérante a obtenu une moyenne générale de 58,04%, en conséquence de quoi elle n'a pas obtenu son Baccalauréat, ce qui lui a été communiqué par une lettre du 5 juillet 2010 ; contre cette décision, elle a introduit un recours administratif, qui a été rejeté par la Présidente du Jury comme irrecevable et subsidiairement, non fondé ; la requérante a alors introduit le présent recours contentieux, alléguant que le recours administratif a été signé par elle, conjointement avec ses parents, et que ses problèmes de santé ne lui avaient pas permis de faire face aux exigences des examens écrits, raison pour laquelle elle demande une nouvelle évaluation de ses examens écrits, connaissant sa moyenne annuelle et celle obtenue lors des épreuves écrites ; elle conteste également la décision du Jury du Baccalauréat, qui ne lui permet pas d'envisager un avenir proche alors qu'elle fait remarquer qu'elle est inscrite à l'Université de Genève.

2. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé, et de condamner la requérante aux dépens, évalués à 750 € ; les Ecoles européennes considèrent que le recours est irrecevable dans la mesure où le recours administratif a été introduit par les parents de la requérante, pourtant majeure ; quant au fond, elles estiment que l'état de santé allégué par la requérante ne constitue pas un vice de forme, le seul moyen sur base duquel un recours peut être accueilli en vertu de l'article 12.2 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen ; elles soutiennent en outre que les raisons médicales n'ont pas été alléguées *avant* les examens, mais uniquement dans le cadre du recours administratif ; en toute hypothèse, l'argument vise à contester le résultat des épreuves, ce qui échappe à la compétence de la Chambre de recours ; les Ecoles européennes allèguent également que la requérante n'a pas présenté de demande écrite, motivée et justifiée par son état de santé pour pouvoir adapter les examens à sa situation ; enfin, les Ecoles considèrent que l'inscription à l'Université de Genève ne saurait avoir aucun effet quant à l'attribution ou non du Baccalauréat européen.

3. Lors de l'audience, tant la requérante que les Ecoles européennes ont maintenu leurs demandes respectives.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Les Ecoles européennes opposent l'irrecevabilité du recours contentieux en raison du fait que le recours administratif avait été introduit par les parents de l'élève, et non par l'élève elle-même, pourtant majeure, ce qui est une violation de l'article 12.1 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (2009-D-519-fr-2), ci-après le RARBE ; à l'audience, les Ecoles n'ont toutefois pas insisté sur ce moyen, puisqu'en effet, le recours administratif porte la signature de la requérante, à côté de celles de ses parents ; le présent recours contentieux est donc recevable.

5. Quant au fond, l'argument principal de la requérante est de soutenir que son état de santé ne lui permettait pas de passer les épreuves, et que ce fait était connu de la direction de l'Ecole ; la partie défenderesse réplique que ce moyen ne constitue pas un « vice de forme » au sens de l'article 12.2 du RARBE (*“Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées.”*) ; les termes de cette disposition sont suffisamment larges que pour fonder un recours sur toute violation des règles propres au Baccalauréat, au nombre desquelles l'article 8 du RARBE traitant des absences aux examens ; ce n'est toutefois que si l'Ecole ne prend pas en considération des problèmes de santé invoqués et justifiés *avant* les épreuves qu'il pourrait y avoir « vice de forme » de nature à fonder un recours.

6. L'article 8 du RARBE contient en effet des règles précises en cas d'absences justifiées aux différentes épreuves et examens du Baccalauréat européen ; ainsi, en cas d'absence pour raison médicale, un certificat médical, présenté avant l'épreuve, est indispensable (art. 8.2.1) ; en l'espèce, le problème de santé de la requérante était certes connu de la direction de l'Ecole - qui lui a même fourni une assistance psychologique ; peu avant l'épreuve, la requérante a fait une crise d'épilepsie qui a nécessité son hospitalisation pendant une journée ; la requérante n'a néanmoins pas sollicité un report des épreuves,

certificat médical à l'appui, mais elle a décidé de participer aux épreuves, avec les résultats que l'on connaît ; il ressort des pièces du dossier, ainsi que le reconnaît la requérante elle-même dans son recours administratif, qu' "*il apparaîtrait à l'étude des notes des examens de mathématique et de biologie présentés la semaine de son malaise que [...] a sous-estimé l'ampleur de l'effet de cette crise sur ses capacités à restituer ses connaissances*" ; en d'autres mots, ce n'est qu'une fois connus les résultats des examens que l'on constate un mauvais reflet de ses connaissances, probablement imputé à la crise d'épilepsie ; dans ces circonstances, on ne peut toutefois pas admettre l'existence d'un « vice de forme » au sens requis, puisqu'il n'y avait pas de justification médicale *antérieure* à l'examen justifiant un report de l'épreuve, comme l'exige l'article 8 ; au contraire, la requérante a décidé de présenter les épreuves ; nonobstant le fait que son état de santé était connu de la direction de l'Ecole depuis longtemps, son état *au moment des examens* aurait dû être attesté par un certificat médical pour permettre de lui proposer et de lui appliquer les solutions alternatives définies par le RARBE pour les cas où, pour raison médicale, l'élève n'est pas en mesure de passer les examens dans de bonnes conditions ; par contre, se présenter aux examens et invoquer *a posteriori* un état de santé défaillant, révélé par des mauvais résultats, pour justifier de demander à pouvoir repasser les épreuves, ce n'est pas prévu par le RARBE.

7. Les autres observations à l'appui du recours doivent également être rejetées ; doit être ainsi rejeté l'argument quant à l'application des dispositions prévues pour les candidats au Baccalauréat ayant des besoins spécifiques (SEN), dans la mesure où il n'existe en l'espèce aucune convention préalable aux termes de laquelle auraient été déterminées les mesures nécessaires à l'état de santé de l'élève pour lui permettre de suivre sa scolarité dans des conditions adaptées ; il n'est pas plus démontré que la requérante aurait sollicité les mesures prévues par l'article 1.3 du RARBE ; de même, doit être rejeté l'argument tiré de l'inscription à l'Université de Genève, laquelle ne peut avoir aucun effet sur l'examen de Baccalauréat, soumis à des règles spécifiques quant à son déroulement et quant à son évaluation ; aucun vice de forme ne justifie donc l'annulation de l'acte attaqué qui, par conséquent, doit être confirmé.

8. Conformément à l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie ; cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties ; en l'espèce, puisque la partie requérante succombe, et que les Ecoles européennes concluent à une condamnation aux dépens, la Chambre de recours considère que la requérante doit être condamnée aux dépens, limités toutefois à un montant de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1: le présent recours est rejeté.

Article 2: la requérante est condamnée aux dépens de l'instance, à hauteur d'un montant de 500 €.

Article 3 : la présente décision sera notifiée selon les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 20 janvier 2011

Le greffier f.f.

Nathalie Peigneur